RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00086
Numéro SIREN : 539 672 808
Nom ou dénomination : REVOLT

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2015 sous le numéro de dépôt 1828

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de Douai

66 rue Saint Julien - BP 10829
59508 DOUAI CEDEX
Tél : 0 891 01 11 11 - Fax : 03 27 88 40 49
www.infogreffe.fr/www.greffe-tc-douai.fr

RECEPISSE DE DEPOT

JURIDIS CONSEIL
35 allée Lavoisier
59650 Villeneuve-d'Ascq

V/REF :
N/REF : 2012 B 86 / 2015-A-1828

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Douai certifie qu'il a reçu le 06/07/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale en date du 04/05/2015
- Augmentation du capital social
- Société unipersonnelle devient pluripersonnelle

Statuts mis à jour en date du 04/05/2015

Concernant la société

REVOLT
Société à responsabilité limitée
22 ZAC de la Carrière Dorée
59310 Orchies

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1828 le 06/07/2015

R.C.S. DOUAI 539 672 808 (2012 B 86)

Fait à DOUAI le 06/07/2015,

LE GREFFIER



12B86

REVOLT
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 €uros
Siège social : 22 ZAC de la Carrière Dorée
59310 ORCHIES
539.672.808 RCS DOUAI

Greffe du Commerce DOUAI
59500 (nord)
Dépôt n° 15A1828
Le :
Le Greffier :

* *

PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

* *

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE 04 MAI A 14 HEURES

Monsieur Fabrice LEFEBVRE, agissant en qualité de Gérant et associé unique de la société, s'est constituée en assemblée au siège social.

I – A exposé ce qui suit :

Monsieur Fabrice LEFEBVRE, es-qualité précise qu'il convient de procéder à la :

- Augmentation du capital social d'une somme de 8.900 € par l'émission de 89 parts sociales nouvelles de 100 € chacune, à laquelle est attachée une prime d'émission de 1.070 € par part sociale, à libérer intégralement en numéraire,
- Modifications corrélatives des statuts.

II – A pris les décisions suivantes portant sur :

- Augmentation du capital social d'une somme de 8.900 € par l'émission de 89 parts sociales nouvelles de 100 € chacune, à laquelle est attachée une prime d'émission de 1.070 € par part sociale, à libérer intégralement en numéraire,
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 8.900 € et de le porter ainsi de 50.000 € à 58.900 €, par la création de 89 parts sociales de 100 € chacune, émises au prix unitaire de 1.170 € chacune, soit avec une prime de 1.070 € par part et à libérer intégralement au moyen de versements en numéraire.

Le montant de la prime sera porté à un compte intitulé « prime d'émission » sur lequel les droits des associés, anciens et nouveaux, seront, proportionnellement à leurs droits, égaux. Tous les frais liés aux opérations d'augmentation de capital pourront y être imputés. La collectivité des associés décidera de toute autre affectation à donner à ce poste.

FL

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds seront déposés à la banque BNP, agence de Valenciennes (Nord), qui établira le certificat du dépositaire conformément à la loi.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la décision qui précède à :

- GRAND LILLE EXPANSION,
SAS au capital de 3.219.040 €
Dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet (59700) Marcq-en-Baroeul,
Immatriculée au RCS de Lille-Métropole sous le numéro 499.314.698
à concurrence des 85 parts sociales,

- Monsieur Bruno WNUCZYNSKI,
demeurant 8 rue Saint Maurice, 02100 Saint Quentin,
à concurrence de 4 parts sociales.

*
* *

Suspension de séance

Au cours de la suspension de séance, Monsieur Bruno WNUCZYNSKI et la société GRAND LILLE EXPANSION signent le bulletin de souscription et libèrent leur souscription par versement en numéraire sous forme de remise d'un chèque correspondant au montant de leur souscription.

Puis, la séance est reprise.

* *
*

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate que l'intégralité des 89 parts nouvelles se trouve à présent souscrite par :

- GRAND LILLE EXPANSION, ici présente et qui accepte, à concurrence de 85 parts,
- Monsieur Bruno WNUCZYNSKI, ici présent et qui accepte, à concurrence de 4 parts.

Total des parts souscrites : 89 parts.

Les souscripteurs désignés ci-dessus ont libéré intégralement le montant de leur souscription et ceci dans les conditions suivantes :

- GRAND LILLE EXPANSION, dont le montant de sa souscription globale est de 99.450 €, s'est libérée de ladite souscription au moyen d'un versement en numéraire sous forme de remise d'un chèque bancaire,

FL

- Monsieur Bruno WNUCZYNSKI, dont le montant de sa souscription globale est de 4.680 €, s'est libéré de ladite souscription au moyen d'un versement en numéraire sous forme de remise d'un chèque bancaire,

L'Associé unique constate en outre :

- que la somme globale de 104.130 € libérée par la remise de chèques bancaires à la Gérance, par GRAND LILLE EXPANSION à hauteur de 99.450 € et Monsieur Bruno WNUCZYSKI à hauteur de 4.680 €, sera déposée à la banque BNP agence de Valenciennes (Nord), à un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société contre remise d'un récépissé établi par ladite banque qui sera annexé au présent procès-verbal.

Il résulte des constatations ci-dessus, et sous réserve de la remise de l'attestation de dépôt des fonds par la banque BNP, agence de Valenciennes (Nord), que l'augmentation de capital décidée dans les décisions précédentes se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et attribuées aux souscripteurs ; enfin, que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée dès la délivrance du récépissé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique agrée,

- GRAND LILLE EXPANSION,
SAS au capital de 3.219.040 €
Dont le siège social est 40 rue Eugène Jacquet (59700) Marcq-en-Baroeul,
Immatriculée au RCS de Lille-Métropole sous le numéro 499.314.698

- Monsieur Bruno WNUCZYNSKI,
Demeurant 8 rue Saint Maurice, 02100 Saint Quentin,

en qualité de nouveaux associés de la société.

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus décidé et sous réserve de la délivrance de l'attestation de la banque BNP, agence de Valenciennes (Nord) décide, de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 – Apports

Le début de l'article demeure inchangé, il est complété par l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 04 mai 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 8.900 € par versement en numéraire et création de 89 parts nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, majorée d'une prime d'émission de 1.070 € par part, portant le capital de 50.000 € à 58.900 €».

ARTICLE 7 – Capital social

« Le capital social s'élève à la somme de CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (58.900 €). Il est divisé en CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (589) parts sociales de

FL

CENT (100 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, attribuées aux associés de la façon suivante, à savoir :

- Monsieur Fabrice LEFEBVRE,	*500 parts sociales,*
- GRAND LILLE EXPANSION,	*85 parts sociales,*
- Monsieur Bruno WNUCZYNSKI,	*4 parts sociales,*
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social soit :	*589 parts sociales. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Gérant ou au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

L'Associé unique et Gérant
Monsieur Fabrice LEFEBVRE

Enregistré à : SIE DE DOUAI DUPLICATA
Le 12/06/2015 Bordereau n°2015/453 Case n°4 Ext 1192
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Roselyne LERICHE
Agent des Finances Publiques

BNP PARIBAS

BNP PARIBAS, *Société Anonyme au capital de 2 491 915 350 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735*, représentée par Olivier DOIT

Atteste par la présente que la somme de *104 130 euros (cent quatre mille centre trente euros)* a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation De Capital" n° 00551 / 00010421766 ouvert sur les livres de l'Agence de Orchies sise à Orchies, 16 Place du Général De Gaulle, au nom de la société REVOLT, SARL au capital de 50 000 euros dont le siège social est à 59310 Orchies, 22 Carrière Dorée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 539 672 808.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 104 130 euros *(cent quatre mille cent trente euros)*, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SARL REVOLT.

Cette augmentation de capital se répartit comme suit :

Par souscription et libération en espèces de la somme de 104 130 euros *(cent quatre mille cent trente euros)* par :

* **GRAND LILLE EXPANSION :**

SAS au capital de 3 219 040 euros dont le siège social est sis 40, rue Eugene Jacquet – 59700 Marcq En Baroeul, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 499 314 698, elle-même représentée par Monsieur Laurent THOREZ, dûment habilité aux fins des présentes.

Montant de la souscription : 99 450 euros *(quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent cinquante euros)*

* **Monsieur Bruno WNUCZYNSKI :**

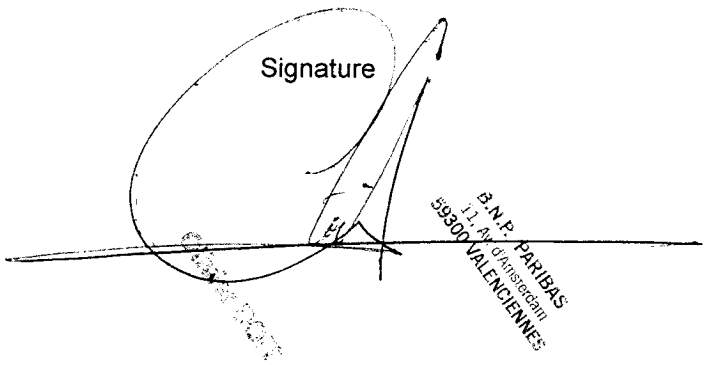
Mr Bruno WNUCZYNSKI
8 Rue Saint Maurice
02100 Saint Quentin

Montant de la souscription : 4 680 euros *(quatre mille six cent quatre-vingt euros)*

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 223-32 du code de commerce.

A Valenciennes, 5 Mai 2015

Signature



Papier issu de forêts gérées durablement - 100 % PEFC - PEFC/10-31-1493

12386

Greffe du Commerce DOUAI
59500 (nord)

Dépôt n°: 15A.1898
Le :

Le Greffier :

REVOLT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 58 900 euros
Siège social : 22 ZAC de la Carrière Dorée
59310 ORCHIES

539 672 808 RCS DOUAI

STATUTS

Mis à jour le 4 mai 2015

Certifié conforme

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La location et la vente de matériels d'éclairage, d'énergie et de distribution électrique provisoire, pour les particuliers et les professionnels,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **REVOLT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **22 ZAC de la Carrière Dorée 59310 ORCHIES**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Fabrice LEFEBVRE, associé unique, apporte à la Société une somme de cinquante mille euros (50 000,00 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 50 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS agence de VALENCIENNES, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 04 mai 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 8.900 € par versement en numéraire et création de 89 parts nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, majoré d'une prime d'émission de 1.070 € par part, portant le capital de 50.000 € à 58.900 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (58.900 €). Il est divisé en CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (589) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune souscrites en totalité et entièrement libérées, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur Fabrice LEFEBVRE,	*500 parts sociales,*
- GRAND LILLE EXPANSION,	*85 parts sociales,*
- Monsieur Bruno WNUCZYNSKI,	*4 parts sociales,*
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social soit :	*589 parts sociales.*

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société y compris le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Fabrice LEFEBVRE, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.